



Commune de Bornel

Rue de l'Eglise

60540

Téléphone : 03 44 08 50 13

Télécopte : 03 44 08 41 11

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

RENOUVELLEMENT

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de la Commune nouvelle de Bornel pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Méru et Saint Crépin Ibouvillers.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des atteintes aux biens et aux personnes ;
- 3° Prévention des vols liés à l'automobile ;
- 4° Lutte contre la toxicomanie ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Prévention des violences scolaires ;
- 7° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES
Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle Jean De La Fontaine
- école élémentaire Vincent Van Gogh
- collège Françoise Sagan

II- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- place de la République ; Hameaux

Article 4

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché alimentaire du samedi matin,
- Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- Les soirées DJ ; les festivités liées à la fête nationale ; les cérémonies commémoratives.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure en journée :

- la surveillance générale de toutes les voies publiques et lieux ouverts au public de la commune,
- la protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune,
- la surveillance de tous les bâtiments communaux,
- la surveillance de regroupement de personnes dans les halls d'immeuble,
- l'intervention lors de toutes réquisitions d'un tiers ou à la demande de la gendarmerie nationale,
- la surveillance de la police funéraire,
- le maintien de liens de confiance avec les administrés,
- la verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux du maire,
- la verbalisation des contraventions au code de la route,
- la verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores,
- la verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,
- la verbalisation des infractions au code de l'environnement.

Pour effectuer ses missions la police municipale de la commune nouvelle de Bornel fonctionne selon les créneaux horaires suivants : 08h00 à 12h00
13h00 à 17h15

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des événements ayant lieu sur la commune.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- dans le cadre de la Zone de Sécurité Prioritaire, réunion hebdomadaire le mercredi matin dans les locaux du centre de secours de Chambly ou à la brigade de gendarmerie de Méru, entre agent de police municipale et les différents représentants des services de gendarmerie nationale.

- dans le cadre de la Zone de Sécurité Prioritaire, le maire participe à une réunion avec le représentant de l'Etat tous les deux mois environ.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées, à ce titre et vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017, la police municipale est équipée de :

- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (catégorie B8),
- 2 bâtons de défense (catégorie D2a),
- 2 bâtons de défense télescopiques (catégorie D2a),
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (catégorie D2b),
- 2 armes de poings calibre 9 mm (catégorie B1).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement la communauté de brigades de Méru et Saint Crépin Ibouvillers.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de la procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances : téléphones portables et mails.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de la commune nouvelle de Bornel, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bornel et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° de l'information quotidienne et réciproque, de la gendarmerie nationale à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire communal ;

3° de l'échange d'informations pour des faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions ;

4° d'information systématique de la gendarmerie nationale à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie nationale lorsque les agents de police municipale n'y sont pas engagés.

La gendarmerie nationale et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- retransmission immédiate des requêtes adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives,
- utilisation de la vidéo protection, l'accès aux images se fera sur réquisition,
- encadrement des manifestations sur la voie publique, hors missions de maintien de l'ordre,
- missions communes sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou se son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions comme certaines opérations anti délinquance,
- définition du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité durant les périodes de vacances, dans la lutte contre les cambriolages, dans la protection des personnes vulnérables.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de la commune nouvelle de Bornel précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (aménagement de sécurité ; cinémomètre ; vidéo protection).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'actions de formations ou d'informations selon les besoins au profit de la police municipale.

Ponctuellement des exercices de mise en situation conjoints pourront être réalisés entre la communauté de brigades de gendarmerie de Méru et Sint Crépin Ibouvillers et la police municipale.

Dans le cadre de la zone de sécurité prioritaire, ces instructions pourront également être réalisées avec l'unité de gendarmerie mobile présente au moment de ces exercices.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

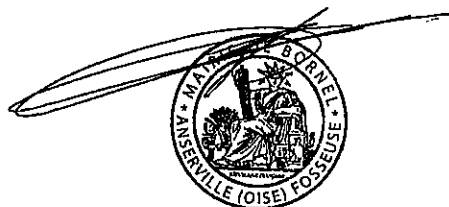
Afin de veiller à la pleine application de présente convention, le maire de la commune nouvelle de Bornel et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait le 20 NOV. 2017

Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

Le Maire de Bornel



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRETE PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS ATTRIBUE A LA DELEGATION TERRITORIALE DE L'OISE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
VU la demande d'agrément présentée par Madame Catherine GLUYOT, présidente de la délégation territoriale de l'Oise de la Croix-Rouge Française ;
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation territoriale de l'Oise de la Croix-Rouge Française, sis 3 rue Gustave Eiffel, ZAC de Ther à Beauvais (60000), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : La délégation territoriale de l'Oise de la Croix-Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités locales
Et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté renouvelant l'agrément de l'Association
« Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique »
au titre de la protection de l'environnement
N°R 60/2017/01

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral 60/2012/01 portant agrément de l'association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » au titre de la protection de l'environnement en date du 26 décembre 2012 ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2017 par la « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique », en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre du département de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Oise du 2 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel d'Amiens du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 17 octobre 2017 ;

Considérant que l'association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » existe depuis 1942 et a pour objet plusieurs domaines visés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir, le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion de loisir-pêche, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole sur le département de l'Oise ;

Considérant que l'association oeuvre à titre principal justifie d'une expérience et de parcours reconnus dans plusieurs de ces domaines ;

Considérant que l'association représente 10 011 adhérents en 2016 répartis dans 63 associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique répartis sur l'ensemble du département de l'Oise ;

Considérant que les caractères effectifs, durable et public de l'activité de l'association sont avérés ;

Considérant l'exercice d'une activité non lucrative, de la gestion désintéressée et des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts et qu'elle présente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant que l'association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » remplit ainsi les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à l'association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 28, rue Jules Méline à Compiègne (60200) est renouvelé dans le cadre géographique du département de l'Oise pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il appartiendra au président de l'Association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » d'adresser chaque année au préfet de l'Oise, les documents suivants prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement ;

- Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- Les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.141-20 du code de l'environnement, l'agrément peut être abrogé lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement, lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département

Fait à Beauvais, le 13/11/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Élections

Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant dénomination de la ville de Beauvais en « commune touristique »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et L.133-12, L.133-17 et L.133-18, R.133-32 à R.133-36, R.133-42 et R.133-43 ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération n° 2017-155 du 16 juillet 2017 du conseil municipal de la ville de Beauvais sollicitant la dénomination de « commune touristique » ;

VU le dossier réputé complet du 28 septembre 2017 de demande de dénomination de la ville de Beauvais en commune touristique ;

Vu l'avis technique favorable du 24 octobre 2017 de l'Agence de développement et de réservation touristiques de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la ville de Beauvais dispose d'un office de tourisme classé en catégorie II par arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les animations se déroulant aux périodes touristiques sur la commune de Beauvais répondent aux exigences définies par l'article R.133-32 alinéa « b » du code du tourisme.

CONSIDÉRANT que la ville de Beauvais remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La ville de Beauvais est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement de la dénomination de commune touristique doit être demandé trois mois avant la date d'échéance, selon la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel modifié du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.



ARTICLE 2 : Le dossier réputé complet du 28 septembre 2017 de demande de dénomination de la ville de Beauvais en « commune touristique » annexé au présent arrêté est consultable au bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie et des finances.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame le maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au Ministre de l'économie et des finances, à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, au Président de Oise-Tourisme et au Président de l'Agence de développement touristique de la France - Atout France.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Monsieur le Préfet,

Convaincue que le tourisme représente une opportunité pour notre collectivité, j'ai l'honneur de solliciter la dénomination commune touristique pour la ville de Beauvais.

J'attire votre attention sur ce dossier auquel je suis particulièrement attachée et que je suis personnellement tant il impacte notre attractivité territoriale dans un contexte touristique prometteur pour le France.

Cette dénomination commune touristique conditionne également le maintien de niveau actuel du versement transport, ressource budgétaire indispensable pour la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis notamment dans le cadre de son élargissement.

Aussi, je vous serai reconnaissante de bien vouloir étudier cette affaire avec la bienveillance habituelle que vous portez aux demandes émanant de la ville préfecture de l'Oise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Caroline CAYEUX
Sénateur-Maire de Beauvais
Présidente de la Communauté d'agglomération
du Beauvaisis



**NOTE ARGUMENTAIRE EN FAVEUR DE LA DENOMINATION EN
COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA VILLE DE BEAUVAIS**

Beauvais cultive le tourisme.

Les villes attirent les touristes. Selon l'association Villes de France, le tourisme représente une opportunité pour dynamiser les villes moyennes. La ville de Beauvais a fait du tourisme une priorité. Toutes les politiques locales sont orientées tourisme. L'animation de la vie locale, le patrimoine bâti, le patrimoine naturel, paysager et végétal, l'amélioration continue du cadre de vie sont autant de domaines dans les lesquels la collectivité s'investit pour le bien vivre de ses habitants comme pour ses visiteurs.

Depuis 2001, des interventions majeures sur le cadre bâti et l'espace public participent à la mise en tourisme visible et durable de la commune. Parmi les projets emblématiques portés par la municipalité, figurent l'aménagement de quartier épiscopal, projet partagé avec l'Etat qui a assuré la maîtrise d'ouvrage du chantier de la rénovation de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais, la restauration de la maladrerie Saint Lazare, la refonte de la place des Halles. Quatre chantiers sont venus depuis accompagner la revitalisation du centre-ville dans le cadre du projet urbain « nouveau cœur de ville, nouveau cœur de vie » : la réouverture du pont de Paris, la construction du pôle commercial du Jeu de paume, la piétonisation de la place Jeanne Hachette et construction du nouveau théâtre.

La ville de Beauvais s'est vue décerner de nombreux prix : le trophée « Fleur d'Or » des villes et villages fleuris obtenu en 2016 et 2009, Beauvais faisant figure d'exception pour la qualité et la durabilité de son cadre de vie ; le label pavillon bleu d'Europe décerné en 2017, pour la 13^e année consécutive, au plan d'eau du Canada ; la marque Tourisme et Handicap octroyée au plan d'eau du Canada, à la maladrerie Saint Lazare et dernièrement à l'office de tourisme, vitrine touristique de notre ville ou encore, les commerces accessibles labellisés par la Ville de Beauvais avec le soutien des chambres consulaires.

Ces marques sont une promesse adressée à nos visiteurs. Elles engagent la collectivité et les gestionnaires des établissements recevant du public sur un haut niveau de service. Au travers de ces signes de qualité, la destination urbaine promeut une haute qualité d'accueil à ses visiteurs.

Beauvais est culture.

Beauvais est devenue une destination urbaine recherchée. Beauvais, ville d'Art et d'Histoire tant pour son riche patrimoine monumental dont la cathédrale est le fleuron, que pour son urbanisme et son architecture de la Reconstruction¹ souhaite renforcer le tourisme autour du patrimoine².

A Beauvais, le tourisme culturel s'exprime au travers son histoire et son patrimoine. Elle repose sur le label ville d'Art et d'Histoire, obtenu en 2012, qui récompense l'action de la ville pour la promotion du patrimoine beauvaisien et la valorisation des monuments et des collections appartenant à la collectivité.

Un programme d'investissement accompagne cette politique touristique ambitieuse : sauvegarde du patrimoine classé et inscrit, intervention sur le patrimoine non inscrit, non classé, construction d'un nouveau théâtre... La reprise de la Galerie Nationale de la Tapissierie, propriété de l'Etat transférée à la collectivité, permet aujourd'hui à la ville d'y proposer une programmation qui s'étend à l'ensemble des disciplines artistiques, tout en valorisant les liens entre patrimoine et création contemporaine. Des expositions temporaires et une dynamique pédagogique sont portées par la synergie des équipements culturels à l'échelle de la région Hauts-de-France visant un rayonnement national et international.

¹ Jean-Lucien Guenou, architecte des Bâtiments de France, Chef du STAP de l'Oise

² Cf. le rapport de M. Martin Malvy, président de l'association Sites et Cités remarquables de France « 54 suggestions pour améliorer la fréquentation touristique de la France à partir de nos Patrimoines », mars 2017.

- AS -

La dynamique touristique est ancrée localement, le défi pour l'avenir consiste à promouvoir Beauvais à l'international en s'appuyant sur l'aéroport, la dénomination commune touristique aidant.

Un tourisme local ancré dans une région qui a le sens de l'accueil

Beauvais propose dans le paysage touristique de l'Oise et des Hauts-de-France une offre touristique singulière, qui repose sur son histoire et son identité, et des atouts touristiques complémentaires notamment au niveau des pratiques culturelles, sportives et de loisirs.

Elle partage avec le département et la région un sens de l'accueil qui séduit nos visiteurs et les invitent à revenir à l'occasion d'un prochain séjour ou passage.

Pour une expérience unique

Beauvais offre à ses visiteurs une expérience touristique pour une halte, une étape ou un court séjour.

Cette expérience repose sur le patrimoine, une programmation artistique et culturelle et une offre d'activités sportives et de loisirs proposées par la Ville de Beauvais et les acteurs du territoire.

La destination se distingue par l'accueil et les conseils personnalisés dispensés par le service public du tourisme.

L'engagement collectif des acteurs touristiques dans une démarche de montée en gamme de leurs services conditionne le niveau de fréquentation stable depuis 2015 (nuitées en 2015 et 2016) et permet d'envisager une croissance à moyen et long termes.

Cette ambition est encouragée par la Région des Hauts-de-France et son Comité Régional du Tourisme qui a fait de la montée en gamme de l'offre touristique une priorité régionale.

Un office à la hauteur de l'ambition touristique du territoire

Mission obligatoire de l'office de tourisme de l'agglomération de Beauvais, la promotion touristique s'appuie notamment sur le label ville d'Art et d'histoire. La signature d'une convention entre l'État et la Ville de Beauvais, d'une part, et entre la ville de Beauvais et l'office, d'autre part, garantit l'engagement des parties dans une politique active de promotion et de valorisation du patrimoine, de sensibilisation à l'architecture et au cadre de vie auprès d'un large public, d'accueil et de visites organisées par des guides conférenciers. Cette convention a été renouvelée en 2016.

Afin de proposer un lieu ressource pour le tourisme au centre du quartier épiscopal de Beauvais, l'office de tourisme a réalisé, en 2016, un important projet de transformation de son ERP visant à proposer de meilleures conditions d'accueil au public. Le projet a consisté à y faire entrer le numérique tout en misant sur l'humain pour la médiation et la délivrance du conseil touristique. En adoptant la marque touristique « *Visit Beauvais* », attribut des grandes destinations nationales et mondiales, le service public du tourisme a opéré sa mutation en 2016 afin de faire face aux enjeux du domaine du tourisme et aux attentes des habitants et des visiteurs.

En mettant le client au centre de sa stratégie commerciale et en faisant de l'animation des acteurs touristiques sa priorité, l'office s'est engagé dans la démarche d'accueil par l'excellence.

La réouverture du MUDDO, le musée de l'Oise, en 2015 a profité à la Ville de Beauvais qui se réjouit de la convergence des politiques culturelles et touristiques avec le Conseil départemental de l'Oise et Oise Tourisme, premiers partenaires de l'offre touristique de la ville de Beauvais.

La culture est le moteur de l'attractivité territoriale. Une programmation culturelle et artistique riche vient rythmer le calendrier de la saison touristique. Les grandes manifestations beauvaisiennes organisées par la direction de l'évènementiel, ainsi que celles portées par les associations soutenues par la municipalité, au premier rang desquelles figurent « Les Fêtes Jeanne Hachette », et les festivals de musique comportent une évidente dimension touristique.

Convergence des politiques touristiques et commerciales

Le commerce de proximité est une composante à part entière de l'offre touristique de la ville centre de la destination.

Cette synergie locale entre tourisme, commerces et services participe à l'attractivité de la destination pour les visiteurs qui profitent d'une offre diversifiée intégrant un nouveau concept de centre commercial, un grand magasin parisien, de grandes enseignes nationales et une offre locale portée par les commerçants et artisans indépendants.

Le secteur café, hôtel, restaurant de Beauvais est le premier bénéficiaire des flux touristiques.

Beauvais possède des espaces publics de qualité, dont l'attractivité est assurée notamment par les activités, commerces et terrasses qui les bordent. La charte de qualité urbaine, créée en 2015 par la municipalité en lien avec le CAUE de l'Oise et l'ABF, est une démarche globale qui permet aux différents acteurs du patrimoine et de l'économie, de participer de manière active à la qualité de vue et de convivialité des espaces publics de la cité.³

L'aéroport PARIS BEAUVAIS⁴, une porte d'entrée sur Beauvais et sa région

Les villes centres ont beaucoup d'atouts dans le domaine du tourisme, leur statut de villes centres en faisant de parfaits points de départ pour découvrir une région⁵. C'est le cas de l'unité urbaine de Beauvais qui bénéficie, sur son territoire, d'un aéroport international, spécificité qu'elle partage en Hauts-de-France avec la ville de Lesquin.

L'aéroport de PARIS BEAUVAIS au service du développement touristique. Il se transforme en un aéroport de destination au cœur d'un territoire dont le patrimoine bâti et naturel attire de plus en plus de visiteurs.

Les passagers visiteurs qui fréquentent Beauvais sont italiens, espagnols, anglais et irlandais majoritairement. La clientèle des passagers d'affaires qui visitent Beauvais est italienne, portugaise et polonaise. Leur première étape consiste à visiter Beauvais, sa cathédrale, son musée, ses établissements tout en bénéficiant des services qu'offre une ville moyenne à commercer par son offre de transport.

La promotion touristique de la ville est assurée par une mission de valorisation des flux touristiques des passagers dont la finalité est de transformer les clients de l'aéroport en visiteurs de la destination. Chacun des acteurs du tourisme local, qu'il soit lié au patrimoine, aux loisirs, à l'hébergement, à la restauration, à la culture est un ambassadeur du territoire.

³ Jean-Lucien Guenoun, architecte des Bâtiments de France, Chef du STAP de l'Oise. Charte de qualité urbaine, CAUE de l'Oise, Octobre 2015.

⁴ Source : L'Envol, la lettre du SMABT - N°3, février 2017.

⁵ Association des VILLES DE FRANCE

Beauvais cultive le tourisme.

Les villes attirent les touristes. Selon l'association Villes de France, le tourisme représente une opportunité pour dynamiser les villes moyennes. La ville de Beauvais a fait du tourisme une priorité. Toutes les politiques locales sont orientées tourisme. L'animation de la vie locale, le patrimoine bâti, le patrimoine naturel, paysager et végétal, l'amélioration continue du cadre de vie sont autant de domaines dans les lesquels la collectivité s'investit pour le bien vivre de ses habitants comme pour ses visiteurs.

Depuis 2001, des interventions majeures sur le cadre bâti et l'espace public participent à la mise en tourisme visible et durable de la commune. Parmi les projets emblématiques portés par la municipalité, figurent l'aménagement de quartier épiscopal, projet partagé avec l'Etat qui a assuré la maîtrise d'ouvrage du chantier de la rénovation de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais, la restauration de la maladrerie Saint Lazare, la refonte de la place des Halles. Quatre chantiers sont venus depuis accompagner la revitalisation du centre-ville dans le cadre du projet urbain « nouveau cœur de ville, nouveau cœur de vie » : la réouverture du pont de Paris, la construction du pôle commercial du Jeu de paume, la piétonisation de la place Jeanne Hachette et construction du nouveau théâtre.

La ville de Beauvais s'est vue décerner de nombreux prix : le trophée « Fleur d'Or » des villes et villages fleuris obtenu en 2016 et 2009, Beauvais faisant figure d'exception pour la qualité et la durabilité de son cadre de vie ; le label pavillon bleu d'Europe décerné en 2017, pour la 13^e année consécutive, au plan d'eau du Canada ; la marque Tourisme et Handicap octroyée au plan d'eau du Canada, à la maladrerie Saint Lazare et dernièrement à l'office de tourisme, vitrine touristique de notre ville ou encore, les commerces accessibles labellisés par la Ville de Beauvais avec le soutien des chambres consulaires.

Ces marques sont une promesse adressée à nos visiteurs. Elles engagent la collectivité et les gestionnaires des établissements recevant du public sur un haut niveau de service. Au travers de ces signes de qualité, la destination urbaine promet une haute qualité d'accueil à ses visiteurs.

Beauvais est culture.

Beauvais est devenue une destination urbaine recherchée. Beauvais, ville d'Art et d'Histoire tant pour son riche patrimoine monumental dont la cathédrale est le fleuron, que pour son urbanisme et son architecture de la Reconstruction¹ souhaite renforcer le tourisme autour du patrimoine².

A Beauvais, le tourisme culturel s'exprime au travers son histoire et son patrimoine. Elle repose sur le label ville d'Art et d'Histoire, obtenu en 2012, qui récompense l'action de la ville pour la promotion du patrimoine beauvaisien et la valorisation des monuments et des collections appartenant à la collectivité.

Un programme d'investissement accompagne cette politique touristique ambitieuse : sauvegarde du patrimoine classé et inscrit, intervention sur le patrimoine non inscrit, non classé, construction d'un nouveau théâtre...La reprise de la Galerie Nationale de la Tapisserie, propriété de l'Etat transférée à la collectivité, permet aujourd'hui à la ville d'y proposer une programmation qui s'étend à l'ensemble des disciplines artistiques, tout en valorisant les liens entre patrimoine et création contemporaine. Des expositions temporaires et une dynamique pédagogique sont portées par la synergie des équipements culturels à l'échelle de la région Hauts-de-France visant un rayonnement national et international.

¹ Jean-Lucien Guenoun, architecte des Bâtiments de France, Chef du STAP de l'Oise

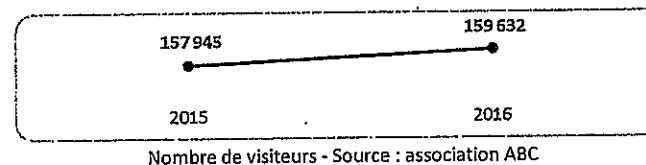
² Cf. le rapport de M. Martin Malvy, président de l'association Sites et Cités remarquables de France « 54 suggestions pour améliorer la fréquentation touristique de la France à partir de nos Patrimoines », mars 2017.

Une fréquentation stable

Malgré les attentats qui ont frappés la France en 2015 et en 2016, la fréquentation de la destination est restée stable.

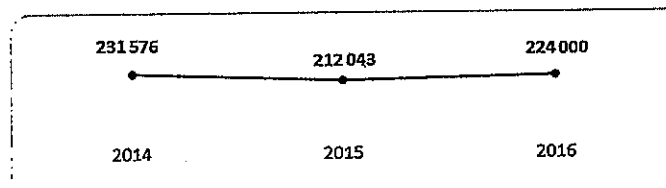
La fréquentation⁶ du spectacle « La cathédrale infinie » connaît une large hausse cette année traduisant une forme de reprise. 5220 spectateurs en juillet 2017 contre 3990 en juillet 2016, soit une hausse de 30 %.

BILAN DE LA FREQUENTATION DE LA CATHEDRALE SAINT PIERRE (ERP)



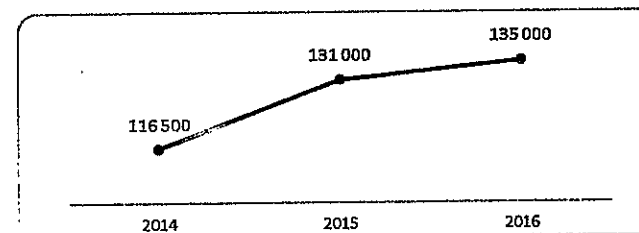
Même constat au niveau de l'hébergement :

BILAN DES NUITÉES POUR L'HOTELLERIE⁷



Evolution du nombre des nuitées consommées dans les hôtels de Beauvais – Source : CAB

EVOLUTION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE



Evolution du montant de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs en € - Source : CAB

⁶ Source : Direction des affaires culturelles, 31/07/2017

⁷ L'INSEE se base sur la consommation touristique des nuitées dans les hôtels pour mesurer la fréquentation touristique d'une destination

Ce constat est partagé à l'échelle de la Région des Hauts-de-France qui a vu le niveau de sa fréquentation 2016 se maintenir au niveau de l'année précédente, ce malgré un contexte de crise touristique.

Une dénomination touristique utile

Les avantages de la reconnaissance en commune touristique pour Beauvais sont de plusieurs ordres.

Ils visent :

- Une attractivité touristique renforcée à mettre en avant notamment par la communication de la collectivité, de l'EPCI et de l'office de tourisme communautaire,
- Des autorisations temporaires⁸ pour la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles,
- Des agréments⁹ peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale,
- Le principe d'un plafonnement¹⁰ de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes touristiques,
- Les règles d'ouverture¹¹ des débits de boisson rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boisson pour 450 habitants,
- Concernant la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, l'enjeu est de maintenir le niveau actuel de recettes communautaires en maintenant le niveau actuel du versement transport¹² grâce à la majoration applicable sur l'ensemble du territoire communautaire comprenant au moins une commune touristique,
- Une étape préalable obligatoire à un éventuel sur classement en station de tourisme.

⁸ Selon l'article L.3335-4 du code de la santé

⁹ Selon l'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure

¹⁰ Selon l'article L.2224-12-4 du CGCT

¹¹ Selon l'article L.3332-1 du code de la santé

¹² Source : CGCT, article L. 2333-67 modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 75. Dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux applicable peut être majoré de 0,2 %

L'office de tourisme de l'agglomération de Beauvais, établissement public à caractère industriel et commercial, est classé en catégorie II par arrêté préfectoral en date du 01/12/2012.

La capacité d'hébergement de la population non permanente de 6% est supérieure au pourcentage minimum fixé par l'article R133-33 A du Code du tourisme qui impose une capacité d'hébergement d'une population non permanente pour les communes à partir de 10 000 habitants au moins égale à 4,5%.

Le dossier national, joint en annexe, détaille le programme des animations proposées aux visiteurs pendant la période touristique.

C'est pourquoi, sur la base des enjeux qui se posent à la collectivité en matière de dynamique touristique, de fréquentation, de développement de la destination, du partenariat local, de l'implication des acteurs touristiques, la ville de Beauvais sollicite, auprès de l'Etat, sa dénomination en commune touristique.

**MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE
COMMUNE TOURISTIQUE**

Modèle de dossier de demande pour une commune

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE	
Département : OISE	
Commune : BEAUVAIS	N° INSEE : 60057
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus au 1 ^{er} janvier 2017 :	
Allonne	
Auneuil	
Auteuil	
Bailleul-sur-Thérain	
Beauvais	
Berneuil-en-Bray	
Bonlier	
Bresles	
Le Fay-Saint-Quentin	
Fontaine-Saint-Lucien	
Fouquénies	
Fouquerolles	
Frocourt	
Goincourt	
Guignecourt	
Haudivillers	
Herchies	
Hermes	
Juvignies	
Lafraye	
Laversines	
Litz	
Maisoncelle-Saint-Pierre	
Aux Marais	
Milly-sur-Thérain	
Le Mont-Saint-Adrien	
La Neuville-en-Hez	
Nivillers	
Pierrefitte-en-Beauvaisis	
Rainvillers	
Rémérangles	
Rochy-Condé	
La Rue-Saint-Pierre	
Saint-Germain-la-Poterie	
Saint-Léger-en-Bray	

-23-

Saint-Martin-le-Nœud					
Saint-Paul					
Savignies					
Therdonne					
Tillé					
Troissereux					
Velennes					
Verderel-lès-Sauqueuse					
Warluis					
Délibération du conseil municipal du 6 juillet 2017 Délibération 2017-155 - Dénomination commune touristique					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : 4 décembre 2014 - Arrêté préfectoral de classement de l'Office de Tourisme de l'Agglomération de Beauvais dans la catégorie II					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coeffi- cients de pondé- ration		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	768	X	2	=	1536
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	0
Logements meublés classés et non classés	18	X	4	=	72
Emplacements en terrain de camping	179	X	3	=	537
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	0	X	1	=	0
Résidences secondaires (1)	273	X	5	=	1365
Chambre d'hôtes	18	X	2	=	36
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	0
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					3546
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (2)					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					55 252 hab.
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					6%
Sources :					
(1) Part des résidences secondaires en 2013 en % : 1,0 INSEE : commune de Beauvais, chiffres détaillés – Paru le 29/09/2016					
(2) Code du tourisme, art. R133-33 : A partir de 10 000 hab. le % minimum exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente est de 4,5%					

-24-

PRESENTATION

Au sein de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, la ville préfecture de l'Oise, incarne une destination urbaine.

UNE OFFRE TOURISTIQUE DIVERSIFIEE ET ETENDUE

Ville moyenne, Beauvais a fait du tourisme urbain un véritable levier économique et de valorisation culturel et identitaire en proposant aux visiteurs une large offre touristique :

- Patrimoniale : des monuments historiques religieux dont la cathédrale Saint Pierre de Beauvais qui accueille 160 000 visiteurs en 2016. Elle est magnifiée par un somptueux ballet d'images en trompe-l'œil, projeté chaque été et hiver depuis 2012 sur sa façade sud, une création originale de Skertzò, qui exalte le patrimoine de la ville, notamment l'art de la tapisserie, savoir-faire reconnu dans le monde entier, depuis la création de la Manufacture de tapisseries sous Louis XIV en 1664 ; l'église Saint Etienne, ses vitraux exceptionnels qui accueille 14 000 visiteurs en 2016 ; l'église de Marissel, huile sur toile de Camille Corot (1866) et exposée au Musée du Louvres (Collection Étienne Moreau-Nélaton) ; un musée départemental, le MUDO-Musée de l'Oise, situé au pied de la cathédrale de Beauvais, installé dans l'ancien palais des évêques-comtes de Beauvais, devenu palais de justice puis musée à la fin du XXe siècle. Après plusieurs années de rénovation alliant valorisation patrimoniale et aménagement contemporain, le musée présente une sélection de sa collection du 19e siècle qui accueille 60 000 visiteurs en 2016 ; le Quadrilatère (anciennement Galerie Nationale de la Tapisserie) qui propose une programmation d'expositions temporaires qui favorise les passerelles entre l'histoire, le patrimoine et la création culturelle (27 000 visiteurs en 2016). Ces établissements culturels d'envergure sont situés dans le quartier épiscopal en centre-ville. A l'extérieur, la Maladrerie Saint Lazare incarne un exemple remarquable en France de l'architecture hospitalière des XIIIe et XIIIe siècles qui accueille 45 000 visiteurs en 2016. Cette offre s'appuie sur le label « Ville d'art et d'histoire » dont un des axes prône le développement de l'attractivité touristique et culturelle. Avec la manufacture nationale de Beauvais, la cathédrale et son horloge astronomique, le MUDO-Musée de l'Oise, le Quadrilatère et la Maladrerie Saint Lazare constituent les sites incontournables de la destination ;
- Des parcs et jardins remarquables : jardin d'inspiration médiéval de la Maladrerie Saint Lazare, le jardin des senteurs au pied de l'église Saint Etienne, le parc Kennedy, le parc Marcel Dassault ; des massifs forestiers dont le bois Brulé et le parc Saint Quentin géré par l'Office National des Forêts ;
- Des pratiques sportives et une offre de loisirs pour tous : un service public de location de vélo Yellow vélo géré par l'office de tourisme depuis le 1er janvier 2017, des pistes cyclables aménagées dont l'avenue verte Londres-Paris qui traverse Beauvais d'Ouest en Est, des circuits de randonnées à pieds, des sites VTT, un complexe aquatique « L'AQUASPACE », une base de loisirs « Le plan d'eau du Canada », sa base nautique et sa plage aménagée, site équipé depuis juillet 2017 d'un téléski nautique. SPEEDPARK, CARIWOOD, le CINESPACE complètent cette offre de loisirs ;
- Un tourisme technique incarnant les savoir-faire locaux dont la tapisserie (Manufacture Nationale de Beauvais, Mobilier national) ; la céramique, le Beauvaisis étant associé à cet art depuis des siècles, lieu « d'invention » du grès (Maison Gréber,

ateliers des potiers céramistes graveurs du Beauvaisis) ; depuis 1856, la briqueterie Dewulf d'Allonne (60000) perpétue le savoir-faire de l'argile entre tradition et sur mesure (Entreprise du patrimoine vivant) ;

- Un tourisme industriel : des visites de sites industriels, parmi les plus emblématiques : AGCO, leader mondial dans le design, la production et la distribution d'équipements agricoles, GIMA, leader mondial des systèmes de transmission pour tracteur agricole ; PARIS CARAMEL (Origine France garantie), confiserie artisanale, fabriquant de chocolats, pâtes de fruits, caramels haut de gamme depuis 1969 à Beauvais ; la BROSSERIE FRANCAISE (Origine France garantie), dernière unité de production de brosses françaises en activité qui ouvre ses portes aux visiteurs depuis 2016 ;
- Une programmation événementielle qui vient renouveler le patrimoine sur la façade de la cathédrale grâce au spectacle « La cathédrale infinie et horizons imaginaires », réalisé par Skertzò, et notamment à l'ELISPACE ;
- Enfin, la Maladrerie Saint Lazare et le Quadrilatère proposent des salles pour l'accueil de séminaires, colloques et congrès ;
- A cela s'ajoutent les hébergements, les cafés et restaurant ainsi que le commerce de proximité qui proposent leurs services aux visiteurs.

LE LABEL VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

Riche d'un patrimoine et d'une histoire d'une grande richesse, Beauvais a obtenu le label ville d'Art et d'Histoire en 2012 récompensant l'action menée par la municipalité depuis des années pour valoriser son héritage.

Contexte historique :

Beauvais voit le jour au début du 1er siècle sous l'appellation de Caesaromagus « *Le Marché de César* », avant d'être rebaptisée Civitas Bellovacorum, la « *Cité des Bellovaques* », dénomination à l'origine de son nom actuel. Au début du Moyen Âge, la ville accède au rang de diocèse, siège de l'évêque-comte qui édifie son église cathédrale au cœur de l'ancienne cité antique. Dès cette époque, l'activité textile fait la renommée de la ville. La maîtrise de ce savoir-faire incite Colbert, contrôleur général des finances de Louis XIV, à y implanter en 1664 une manufacture royale de tapisseries dont la célébrité devient européenne. Beauvais garde cependant son image de cité médiévale jusqu'au printemps 1940. 80% du centre-ville est alors détruit par l'aviation allemande, ce qui nécessite sa reconstruction et une modernisation de l'espace urbain, tout en valorisant le patrimoine ancien.

Le patrimoine de Beauvais aujourd'hui :

Beauvais est riche d'un patrimoine deux fois millénaire, depuis le rempart gallo-romain jusqu'à l'architecture moderniste d'André Hermant du Quadrilatère (ancienne Galerie nationale de la tapisserie). Mondialement connue comme le chœur gothique le plus haut du monde, la cathédrale Saint-Pierre est le monument le plus visité. Ville d'une grande richesse au Moyen Âge, Beauvais conserve de cette époque de magnifiques témoins, tels la maladrerie Saint-Lazare, un ensemble hospitalier parmi les mieux conservés du nord de la France. Ville de savoir-faire, elle perpétue les arts qui ont fait sa renommée depuis des siècles au-delà des frontières nationales. Ainsi, les céramiques du Beauvaisis sont reconnues depuis la fin du Moyen Âge, époque où elles étaient destinées aux cours royales et ornent toujours les

architectures de la ville, tandis que la Manufacture nationale de la tapisserie produit toujours des œuvres pour l'Etat et sa visite attire de nombreux touristes.

LES VISITES VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

L'exposition permanente « LAISSEZ-VOUS CONTER BEAUVAIS »

L'exposition permanente « LAISSEZ-VOUS CONTER BEAUVAIS », actuellement ouverte au public au sein du Quadrilatère préfigure le futur centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine dont la finalité est de présenter Beauvais au public.

Les « RENDEZ-VOUS BEAUVAIS »

Des visites-découvertes du patrimoine à destination du public individuel : « RENDES-VOUS BEAUVAIS ».

Programmés chaque année d'avril à septembre, les Rendez-vous font l'objet d'un partenariat entre la Ville de Beauvais (service Ville d'art et d'histoire) et l'Office de tourisme de l'Agglomération de Beauvais.

Organisées toutes les semaines, ces visites proposent plusieurs approches du patrimoine et sont destinées à différents publics :

- Des visites à destination d'un public touristique : présentant la cathédrale Saint-Pierre selon des angles variés et la Manufacture nationale de tapisserie ;
- Des visites à destination du public local : qui renouvellent chaque année leur thématique (découvrir un monument précis, une époque, un quartier...);
- Des visites à destination d'un public familial : visite ludique et enquête ;
- Des visites exceptionnelles telle une visite secrète à laquelle le public s'inscrit sans savoir ce qu'il va visiter.

DES VISITES GUIDEES PROPOSEES PAR L'OFFICE DE TOURISME DE L'AGGLOMARATION DE BEAUVAIS

- Pour individuels : Dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire, la Ville de Beauvais et l'Office de tourisme de l'Agglomération de Beauvais vous proposent chaque année d'avril à septembre des visites guidées sur le patrimoine et l'architecture de la ville. Un guide-conférencier emmène les visiteurs pendant une heure et demie à la découverte d'un monument, d'une époque de notre histoire ou encore des savoir-faire ancestraux qui ont façonné l'image de la ville ;
- Pour les groupes : L'Office de tourisme de l'Agglomération de Beauvais propose toute l'année des visites pour groupes constitués encadrés par un guide-conférencier agréé par le ministère de la Culture et de la Communication. Les experts de la destination de l'office composent un programme personnalisé de visites, en français et en langues étrangères, répondant à la demande de la clientèle.

LISTE DES ANIMATIONS EN PERIODES TOURISTIQUES

La haute saison touristique débute le 15 avril pour se finir le 15 octobre. La basse saison s'étale du 16 octobre au 14 avril.

En février :

- Exposition « L'ÉCART ABSOLU – LES COSMOGONIES » – du 4 février au 26 mars 2017 au Quadrilatère. Cette exposition bénéficie du soutien de la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
- 4ème édition du festival littéraire « AMORISSIMO » - en février, au Quadrilatère

En mars :

- Festival « LE BLUES AUTOUR DU ZINC » – du 17 au 25 mars 2017
- Exposition « L'ÉCART ABSOLU – LES COSMOGONIES » – du 4 février au 26 mars 2017, au Quadrilatère.
- Salon du vin à la Maladrerie Saint Lazare

En avril :

- Exposition « HEURES ITALIENNES, LE NATURALISME ET LE BAROQUE » – du 27 avril au 17 septembre 2017 au MUDO-Musée de l'Oise et au Quadrilatère. Cette exposition a reçu le label « Exposition d'intérêt national » par le ministère de la culture et de la communication
- Exposition « L'ÉCART ABSOLU – LE REGNE DE L'HARMONIE » – du 27 avril au 25 juin 2017, au Quadrilatère. Cette exposition bénéficie du soutien de la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
- Visites-découvertes du patrimoine Ville d'art et d'histoire à destination du public individuel : « RENDEZ-VOUS BEAUVAIS » – à partir du 9 avril 2017 et jusqu'en septembre 2017
- « Aux origines de l'art gothique », cycle de quatre conférences – du 9 avril au 24 septembre 2017, au Quadrilatère
- « A la découverte de l'histoire du cœur historique et de la cathédrale Saint-Pierre » pour le jeune public à partir de 7 ans – durant les vacances de Pâques

En mai :

- 25ème anniversaire du « FESTIVAL DE VIOLONCELLE DE BEAUVAIS » – du 12 au 21 mai 2017
- Exposition « HEURES ITALIENNES, LE NATURALISME ET LE BAROQUE » – du 27 avril au 17 septembre 2017 au MUDO-Musée de l'Oise et au Quadrilatère
- Exposition « L'ÉCART ABSOLU – LE REGNE DE L'HARMONIE » – du 27 avril au 25 juin 2017 au Quadrilatère
- Visites-découvertes du patrimoine Ville d'art et d'histoire à destination du public individuel : « RENDEZ-VOUS BEAUVAIS » – jusqu'en septembre 2017
- 23ème édition « LES OVALIES UNILASALLE », tournoi européen de rugby universitaire au stade Marcel Communaux

En juin :

- 545ème « FETES JEANNE HACHETTE – les 24 et 25 juin 2017
- Exposition « LES STATUES MEURENT AUSSI » de Stefan RINCK à la Maladrerie Saint-Lazare
- Exposition « HEURES ITALIENNES, LE NATURALISME ET LE BAROQUE » au MUDO-Musée de l'Oise et au Quadrilatère
- Exposition « L'ÉCART ABSOLU – LE REGNE DE L'HARMONIE » – du 27 avril au 25 juin 2017 au Quadrilatère.
- Les journées nationales de l'archéologie – 17 et 18 juin 2017
- Visites-découvertes du patrimoine Ville d'art et d'histoire à destination du public individuel : « RENDEZ-VOUS BEAUVAIS » – jusqu'en septembre 2017
- La « FETE DE LA MUSIQUE » – le 21 juin 2017
- « LES FOULEES DE LA RUE », course 10 kms dans les rues de Beauvais

En juillet-Août :

- Reprise du spectacle « LA CATHEDRALE INFINIE & HORIZONS IMAGINAIRES ». Spectacle gratuit. Représentations à la nuit tombée – En juillet et août : les jeudis, vendredis et samedis
- Exposition « LES STATUES MEURENT AUSSI » de STEFAN RINCK – du 1er juillet au 30 septembre 2017 à la Maladrerie Saint-Lazare
- Exposition « L'ÉCART ABSOLU – LE NOUVEAU MONDE AMOUREUX » – du 1er juillet au 17 septembre 2017 au Quadrilatère. Cette exposition bénéficie du soutien de la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
- Exposition « HEURES ITALIENNES, LE NATURALISME ET LE BAROQUE » – du 1er juillet au 17 septembre 2017 au Quadrilatère
- 26^{ème} édition des « LES SCENES D'ÉTÉ », concerts gratuits en plein air – du 7 au 28 juillet 2017 à l'Espace culturel François Mitterrand
- Opération « PASSEURS D'IMAGE » - du lundi au dimanche, au Cinéspace et au cinéma Agnès Varda
- « CANADA BEACH », animations sportives – en juillet et août au Plan d'eau du Canada
- 32ème édition du Triathlon international de Beauvais – les 1^{er} et 2 juillet 2017, au Plan d'eau du Canada
- Bal populaire et feu d'artifice du 13 juillet 2017
- Fête Nationale et défilé militaire du 14 juillet 2017
- Visite guidée de l'exposition « LES HEURES ITALIENNES » – le 14 juillet 2017
- Opération « CINÉ PLEIN AIR » à Argentine
- Festival « MALICES ET MERVEILLES » – 26 et 27 août 2017 à la Maladrerie Saint Lazare

- Visites-découvertes du patrimoine Ville d'art et d'histoire à destination du public individuel : « RENDEZ-VOUS BEAUVAIS » – jusqu'en septembre 2017

En septembre :

- Spectacle « LA CATHEDRALE INFINIE & HORIZONS IMAGINAIRES » – les vendredis et samedis. Représentation exceptionnelle le dimanche 17 septembre 2017 dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine
- Les JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE – 15, 16 et 17 septembre 2017
- Exposition « HEURES ITALIENNES, LE NATURALISME ET LE BAROQUE » au MUDO-Musée de l'Oise et au Quadrilatère Exposition « L'Ecart absolu, le nouveau monde amoureux » – jusqu'au 17 septembre 2017 au Quadrilatère
- Exposition « L'ÉCART ABSOLU – LE NOUVEAU MONDE AMOUREUX » – jusqu'au 17 septembre 2017 au Quadrilatère
- Exposition « LES STATUES MEURENT AUSSI » de STEFAN RINCK – jusqu'au 30 septembre 2017 à la Maladrerie Saint-Lazare
- Visites-découvertes du patrimoine Ville d'art et d'histoire à destination du public individuel : « RENDEZ-VOUS BEAUVAIS » – jusqu'au 17 septembre 2017
- Ciné plein air à Sait Jean
- « SPORT EN FETE », fête de tous les sports au plan d'eau du Canada
- 5^{ème} édition de l'exposition-vente « LA JOURNEE DES PLANTES » – du 8 au 10 septembre 2017 à la Maladrerie Saint Lazare

En octobre :

- Festival de musique « PIANOSCOPE » – du 5 au 8 octobre 2017
- Festival de photographie « Les PHOTAUMNALES » – du 14 octobre au 31 décembre 2017 au Quadrilatère (et en région Hauts-de-France)
- Seconde édition des « RENCONTRES BEAUVENITIENNES »
- 6ème édition de « LA TRANSQAR », semi-marathon de Beauvais

En novembre :

- Festival de photographie « Les PHOTAUMNALES » – jusqu'en décembre 2017 au Quadrilatère
- Salon des potiers à la Maladrerie Saint Lazare
- Salon des antiquaires à la Maladrerie Saint Lazare

En décembre :

- Les « FEERIES DE NOEL » de Beauvais
- Reprise du spectacle « LA CATHEDRALE INFINIE & HORIZONS IMAGINAIRES » – les vendredis et samedis
- Festival de photographie « Les PHOTAUMNALES » – jusqu'au 31 décembre 2017 au Quadrilatère

Toute l'année :

- L'exposition permanente « LAISSEZ VOUS CONTER BEAUVAIS », préfiguration du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine au Quadrilatère
- Des expositions temporaires organisées au Quadrilatère et hors-les-murs à la Maladrerie Saint Lazare
- L'office de tourisme propose des visites guidées pour groupes encadrées par des guides conférenciers agréés dont un tour de ville en voiture hippomobile depuis 2006

En 2018, ces manifestations seront reconduites avec un programme d'expositions temporaires au Quadrilatère et hors-les-murs à la Maladrerie Saint Lazare renouvelé.

S'ajoutera la biennale « De briques et de pots », l'exposition des potiers et céramistes de l'Oise – en juin, à la briqueterie Dewulf à Allonne (60000).

Enfin, le 3 avril 2018, la ville de Beauvais propose dans le cadre de la mission centenaire de la Grande guerre, la commémoration de la journée historique de 3 avril 1918 au cours de laquelle le commandement suprême des armées alliées fut remis au Général Foch dans la cadre de la conférence interalliés de Beauvais. Les représentants des gouvernements français, anglais, américains et allemands seront invités à cette manifestation. Les forces militaires et les villes jumelées avec Beauvais seront associées. L'Education Nationale est le premier partenaire de ce grand projet international mobilisant les équipes pédagogiques et les élèves des établissements.

Fait à Beauvais..... Le 16 juillet 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,



Caroline CAYEUX

VILLE DE BEAUVAIS

Délibération n°26

Commission Culture et équipements culturels, patrimoine culturel, label ville d'art et d'histoire

Service
Réf : 2017-155

**RAPPORT
AU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : **Dénomination commune touristique**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2014 de classement de l'office de tourisme de l'agglomération de Beauvais en catégorie 2 ;

Considérant ses politiques patrimoniale, culturelle, cadre de vie, commerciale, sportive... et la convergence des projets municipaux dans une finalité de mise en tourisme du territoire, la ville de Beauvais sollicite, auprès de l'Etat, sa dénomination en commune touristique.

Les avantages de la reconnaissance en commune touristique visent :

- une attractivité touristique renforcée notamment en terme de communication,
- des autorisations temporaires pour la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles,
- des agréments possibles à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale,
- le principe du déplaçonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé,
- des règles d'ouverture des débits de boisson rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boisson pour 450 habitants,
- le maintien de la majoration du versement transport de 0,20% sur l'ensemble du territoire communautaire comprenant au moins une commune touristique.

Propositions :

- D'autoriser Mme le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008.
- D'autoriser Mme le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

La commission "Culture et équipements culturels, patrimoine culturel, label ville d'art et d'histoire", réunie le 27 juin 2017, a émis un avis favorable.

Le 06/07/2017 à 18h30

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, dûment convoqué par madame le maire conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS Madame CAYEUX, Monsieur PIA, Monsieur TABOUREUX, Madame CORILLION, Monsieur BOURGEOIS, Monsieur VIBERT, Madame THIEBLIN, Madame BRAMARD, Monsieur DE SAINTE MARIE, Madame LESURE, Monsieur MICHELINO, Monsieur LAGHRARI, Madame SENOL, Monsieur POLLE, Madame WISSOTZKY, Monsieur JULLIEN, Madame ABLA, Monsieur DORIDAM, Madame CAPGRAS, Madame BERTOIS, Monsieur LOCQUET, Monsieur GASPART, Monsieur NEKKAR, Madame NAKIB, Monsieur MIRON, Madame DJENADI, Madame BAPTISTE, Madame GEFFROY, Madame FONTAINE, Madame PRIOU, Monsieur NARZIS, Monsieur RAHOUI, Madame ITALIANI, Madame HERBANNE, Monsieur NOGRETTE, Madame PERNIER, Monsieur SALITOT.

ABSENTS Madame THIERRY, Monsieur ILLIGOT.

POUVOIRS Madame Cécile PARAGE à Madame Caroline CAYEUX, Monsieur Jérôme LIEVAIN à Monsieur Olivier TABOUREUX, Madame Charlotte COLIGNON DUROYON à Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS, Madame Aïssé TRAORE à Monsieur Mohrad LAGHRARI, Monsieur Thibaud VIGUIER à Madame Stéphanie PRIOU, Monsieur Mamadou LY à Madame Corinne CORILLION.

Date d'affichage	13 juillet 2017
Date de la convocation	30 juin 2017
Nombre de présents	37
Nombre de votants	43

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est Madame Elodie BAPTISTE

Délibération n°2017-155
(rapport réf 2017-155)

Dénomination commune touristique

Madame Fatima ABLA, Conseillère Municipale

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2014 de classement de l'office de tourisme de l'agglomération de Beauvais en catégorie 2 ;

Considérant ses politiques patrimoniale, culturelle, cadre de vie, commerciale, sportive... et la convergence des projets municipaux dans une finalité de mise en tourisme du territoire, la ville de Beauvais sollicite, auprès de l'Etat, sa dénomination en commune touristique.

Les avantages de la reconnaissance en commune touristique visent :

- une attractivité touristique renforcée notamment en terme de communication,
- des autorisations temporaires pour la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles,
- des agréments possibles à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale,
- le principe du dé plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé,
- des règles d'ouverture des débits de boisson rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boisson pour 450 habitants,
- le maintien de la majoration du versement transport de 0,20% sur l'ensemble du territoire communautaire comprenant au moins une commune touristique.

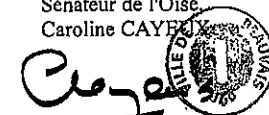
Propositions :

- D'autoriser Mme le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008.
- D'autoriser Mme le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

La commission "Culture et équipements culturels, patrimoine culturel, label ville d'art et d'histoire", réunie le 27 juin 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Sénateur de l'Oise,
Caroline CAYEUX



Le 06/07/2017 à 18h30

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, dûment convoqué par madame le maire conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS Madame CAYEUX, Monsieur PLA, Monsieur TABOUREUX, Madame CORILLION, Monsieur BOURGEOIS, Monsieur VIBERT, Madame THIEBLIN, Madame BRAMARD, Monsieur DE SAINTE MARIE, Madame LESURE, Monsieur MICHELINO, Monsieur LAGHRARI, Madame SENOL, Monsieur POLLE, Madame WISSOTZKY, Monsieur JULLIEN, Madame ABLA, Monsieur DORIDAM, Madame CAPGRAS, Madame BERTOIS, Monsieur LOCQUET, Monsieur GASPART, Monsieur NEKKAR, Madame NAKIB, Monsieur MIRON, Madame DJENADI, Madame BAPTISTE, Madame GEFFROY, Madame FONTAINE, Madame PRIOU, Monsieur NARZIS, Monsieur RAHOUI, Madame ITALANI, Madame HERBANE, Monsieur NOGRETE, Madame PERNIER, Monsieur SALITOT.

ABSENTS Madame THIERRY, Monsieur ILLIGOT.

POUVOIRS Madame Cécile PARAGE à Madame Caroline CAYEUX, Monsieur Jérôme LIEVAIN à Monsieur Olivier TABOUREUX, Madame Charlotte COLIGNON DUROYON à Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS, Madame Aïssé TRAORE à Monsieur Mohrad LAGHRARI, Monsieur Thibaud VIGUIER à Madame Stéphanie PRIOU, Monsieur Mamadou LY à Madame Corinne CORILLION.

Date d'affichage	13 juillet 2017
Date de la convocation	30 juin 2017
Nombre de présents	37
Nombre de votants	43

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est Madame Elodie BAPTISTE

Délibération n°2017-155
(rapport réf 2017-155)

Dénomination commune touristique

Madame Fatima ABLA, Conseillère Municipale

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2014 de classement de l'office de tourisme de l'agglomération de Beauvais en catégorie 2 ;

Considérant ses politiques patrimoniale, culturelle, cadre de vie, commerciale, sportive... et la convergence des projets municipaux dans une finalité de mise en tourisme du territoire, la ville de Beauvais sollicite, auprès de l'Etat, sa dénomination en commune touristique.

Les avantages de la reconnaissance en commune touristique visent :

- une attractivité touristique renforcée notamment en terme de communication,
- des autorisations temporaires pour la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles,
- des agréments possibles à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale,
- le principe du déplaçonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé,
- des règles d'ouverture des débits de boisson rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boisson pour 450 habitants,
- le maintien de la majoration du versement transport de 0,20% sur l'ensemble du territoire communautaire comprenant au moins une commune touristique.

Propositions :

- D'autoriser Mme le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008.
- D'autoriser Mme le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

La commission "Culture et équipements culturels, patrimoine culturel, label ville d'art et d'histoire", réunie le 27 juin 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Sénateur de l'Oise,
Caroline CAYEUX



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de l'Agglomération de Beauvais

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2009.1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande présentée par Mme Caroline Cayeux, sénateur de l'Oise, présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en vue d'obtenir le reclassement de l'office de tourisme de l'Agglomération de Beauvais dans la catégorie II des offices de tourisme,

VU la délibération du conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 13 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'office de tourisme de l'Agglomération de Beauvais - 1, rue Beaugard à Beauvais est classé dans la catégorie II des offices de tourisme.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, au président de Oise-Tourisme et à l'agence de développement touristique de la France - Atout France.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-
20170705-105552-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 juillet 2017
Date de réception en préfecture : 11 juillet
2017



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Trie-Château et de Villers sur Trie du 15 septembre 2017 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Trie-Château et Villers sur Trie sont contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Trie-Château et Villers sur Trie de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Trie-Château et Villers sur Trie de créer deux communes déléguées en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2018, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Trie-Château et Villers sur Trie (canton de Chaumont-en-Vexin, arrondissement de Beauvais).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Trie-Château. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Trie-Château.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1893 habitants pour la population municipale et à 1923 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2017).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Trie-Château est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L2113-7 et L3113-8 du code général des collectivités territoriales, comprenant 28 membres, dont 17 membres de l'actuel conseil municipal de Trie-Château et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Villers sur Trie, pris dans l'ordre du tableau municipal.

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Est instituée, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Trie-Château et Villers sur Trie qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Trie-Château et Villers sur Trie.



L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Le personnel en fonction dans les anciennes communes relève de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 7 : La commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre identique, la commune nouvelle demeure membre de cet établissement.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Trie-Château et Villers sur Trie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes du Vexin Thelle, au président de la Chambre régionale des Comptes, à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 20 SEP. 2017

-10-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté préfectoral
portant :

- retrait des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne de la Communauté de communes de l'Oise Picarde
- adhésion des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- modification des périmètres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 5211-5 et suivants, L. 5211-45 et L. 5214-26 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur le Grand et Auchy-la-Montagne demandant au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT leur retrait de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et leur adhésion à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-41-

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis du 19 mai 2017 acceptant les demandes d'adhésion des neuf communes sus-visées au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sur les demandes d'adhésion formulées par les communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L. 5211-5 et L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Considérant les avis favorables émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie le 13 novembre 2017 portant, sur le retrait dérogatoire des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, sur l'adhésion de ces mêmes communes à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et sur les modifications de périmètres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en résultant ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées aux articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-25-1, L. 5211-45 et L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne sont autorisées à se retirer de la Communauté de communes de l'Oise Picarde sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Le retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : A défaut d'accord sur les aspects patrimoniaux et financiers, un arrêté préfectoral fixera les modalités de répartition entre la Communauté de communes de l'Oise Picarde et les communes concernées.

ARTICLE 4 : Les communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne sont autorisées à adhérer à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 : Suite à l'adhésion au 1^{er} janvier 2018 des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le périmètre de cette dernière s'en trouve étendu.

Ainsi au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est composée de 53 communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Suite au retrait au 1^{er} janvier 2018 des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, le périmètre de cette dernière s'en trouve réduit.

Ainsi au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes de l'Oise Picarde est composée de 52 communes dont la liste est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

-42-

ARTICLE 7 : La réduction du périmètre de la Communauté de communes de l'Oise Picarde s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales susvisé à l'article 2.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2017

Le Préfet


Louis LE FRANC

Liste des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (53)
au 1^{er} janvier 2018 :

ALLONNE, AUCHY-LA-MONTAGNE, AUNEUIL, AUTEUIL, AUX-MARAIS,
BAILLEUL-SUR-THÉRAIN, BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY, BONLIER, BRESLES,
CREVECOEUR LE GRAND, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FOUQUENIES, FOUQUEROLLES,
FRANCASTEL, FROCOURT, GOINCOURT, GUIGNECOURT, HAUDIVILLERS, HERCHIES,
HERMES, JUVIGNIES, LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU, LA NEUVILLE-EN-HEZ,
LA RUE SAINT-PIERRE, LAFRAYE, LAVERSINES, LE FAY SAINT-QUENTIN,
LE MONT SAINT-ADRIEN, LE SAULCHOY, LITZ, LUCHY, MAISONCELLE SAINT-PIERRE,
MAULERS, MILLY-SUR-THÉRAIN, MUIDORGE, NIVILLERS,
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, RAINVILLERS, RÉMÉRANGLES, ROCHY-CONDÉ,
ROTANGY, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-LÉGER-EN-BRAY,
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, SAINT-PAUL, SAVIGNIES, THERDONNE, TILLÉ,
TROISSEREUX, VELENNES, VERDEREL-LÈS-SAUQUEUSE, WARLUIS.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex I

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 23 NOV. 2017

Liste des communes membres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde (52)
au 1^{er} janvier 2018 :

ABBEVILLE-SAINTE-LUCIEN, ANSAUVILLERS, BACOUËL, BEAUVOIR, BLANCOSSÉ,
BONNEUIL-LES-EAUX, BONVILLERS, BRETEUIL, BROYES, BUCAMPS, CAMPREMY,
CATHEUX, CHEPOIX, CHOQUEUSE-LES-BÉNARDS, CONTEVILLE, CORMEILLES,
CROISSY-SUR-CELLE, DOMÉLIERS, ESQUENNOY, FLÉCHY, FONTAINE-BONNELEAU,
FROISSY, GOUY-LES-GROSEILLERS, HARDIVILLERS, LA HÉRELLE,
LA NEUVILLE-SAINTE-PIERRE, LE CROCQ, LE GALLET, LE MESNIL-SAINTE-FIRMIN,
LE QUESNEL-AUBRY, MAISONCELLE-TUILERIE, MONTEUIL-SUR-BRECHE,
MORY-MONTCRUX, NOIRÉMONT, NOYERS-SAINTE-MARTIN, OROER, OURSEL-MAISON,
PAILLART, PLAINVILLE, PUIITS-LA-VALLÉE, REUIL-SUR-BRECHE, ROCQUENCOURT,
ROUVROY-LES-MERLES, SAINTE-ANDRÉ-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SÉRÉVILLERS,
TARTIGNY, THIEUX, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VIEFVILLERS,
VILLERS-VICOMTE.

Ministère de la justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts-de-France
Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 21 novembre 2017

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Vincent GORAL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.



A Liencourt

Le 21 novembre 2017

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liencourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liencourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Sandrine TANGUY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liencourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.



-67



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Rémy

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1967 portant constitution de l'association foncière de Rémy ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Rémy en date du 23 août 1999 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rémy en date du 9 septembre 1999 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Rémy ;

Vu l'acte administratif du 28 mars 2000, passé entre l'Association Foncière de Rémy et la commune de Rémy pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Compiègne le 5 mai 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Rémy est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Rémy sont transférés à la commune de Rémy.

-68-

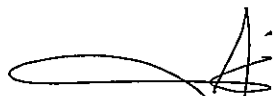
ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Rémy tenues par le receveur d'Estrées Saint Denis.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Rémy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Rémy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le - 6 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


L'adjoint au directeur départemental
des Territoires
Lionel FRAILLON



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Senots*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1961 portant constitution de l'association foncière de Senots ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Senots en date du 19 octobre 2017 décidant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Senots ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Senots est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Senots ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Senots tenues par le receveur de Chaumont en Vexin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Senots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Senots par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean GUINARD



DECISION n°60-23

Monsieur Louis LE FRANC, Chevalier de la Légion d'Honneur, préfet de l'Oise, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts (IGPEF), et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean GUINARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- > tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- > tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- > toute convention relative au programme habiter mieux ;
- > le rapport annuel d'activité ;
- > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- > la notification des décisions ;
 - > la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- > le programme d'actions ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - > les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean GUINARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Jean GUINARD, délégataire désigné à l'article 2, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :
 - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
 - > le rapport annuel d'activités ;
 - > les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence :
 - > le programme d'actions ;
 - > les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - > les conventions d'OIR.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de Monsieur Jean GUINARD, délégataire désigné à l'article 2, et de Madame Emmanuelle CLOMES, délégataires désignés à l'article 4, délégation est donnée à Monsieur François BOUVIER, chef du service Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain (SHLRU), à Monsieur Philippe AUDIGUIER, responsable du Bureau Production de Logements (BPL), à Madame Béatrice BAILLARD-HERLEM et Madame Béatrice FORTIN, adjointes au responsable BPL au SHLRU à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :
 - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
 - > le rapport annuel d'activités ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence :
 - > le programme d'actions ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - > les conventions d'OIR..

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature,

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ◆ à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- ◆ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ◆ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ◆ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ◆ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ◆ aux intéressé(e)s.

Article 8 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2017

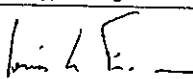
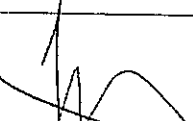

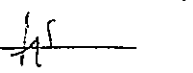
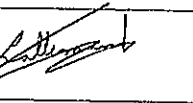
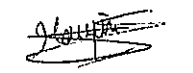
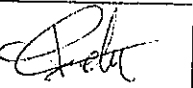
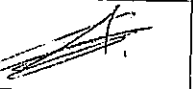
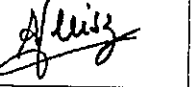
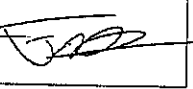
le Préfet,
Délégué de l'Agence dans le département de
l'Oise



Louis LE FRANC

ANRU

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Nom et qualité	Type de signature
Louis LE FRANC Préfet de l'Oise Délégué territorial de l'ANRU de l'Oise	
Jean GUINARD Directeur départemental des territoires de l'Oise Délégué territorial adjoint de l'ANRU de l'Oise	
Emmanuelle CLOMES Directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise	
François BOUVIER Chef du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la DDT Oise	
Anthony LALLEMAND Chef du bureau Renouvellement Urbain et Politique de la Ville	
Stéphanie MAUPIN Bureau Renouvellement Urbain	
Francine RETY Bureau Renouvellement Urbain	
Catherine SAUVAGE Bureau Renouvellement Urbain	
Alexandra FREISZ Bureau Renouvellement Urbain	
Patricia FABRE Bureau Renouvellement Urbain	

Délégation de signature du Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, pour l'ordonnancement

**Le Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine du département de l'Oise**

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC Préfet du département de l'Oise et sa prise de fonction effective au 30 octobre 2017,

VU la décision du 1^{er} février 2016 portant nomination de M. Jean GUINARD Directeur départemental des territoires de l'Oise en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de l'Oise,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant nomination de Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 portant nomination de M. François BOUVIER chef de service Habitat, Logement et Renouvellement urbain,

VU la décision du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Anthony LALLEMAND chef de bureau renouvellement urbain et politique de la ville,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Oise, pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour :

dans la limite de 100 000 € :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents

et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
 - o Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)





- o La certification du service fait
- o les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
- o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. François BOUVIER, Chef du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, M. Anthony LALLEMAND, Chef du bureau Renouvellement Urbain et Politique de la Ville pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
 - o Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GUINARD, délégation est donnée à Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise, à M. François BOUVIER, responsable du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER et M. Anthony LALLEMAND, délégation est donnée à Mme Francine RETY, à Mme Catherine SAUVAGE, à Mme Alexandra FREISZ, à Mme Patricia FABRE et à Mme Stéphanie MAUPIN, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa validation ou de sa publication.

Article 6

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée

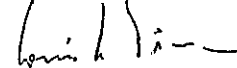
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2017

Le Préfet, délégué territorial de l'Agence
Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Oise

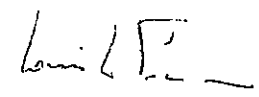
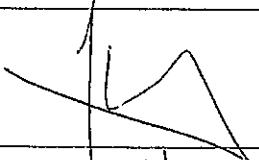

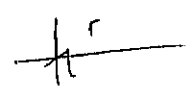
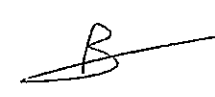




Louis LE FRANC

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

ANAH

DEPARTEMENT DE L'OISE

NOM et QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Louis LE FRANC Préfet de l'Oise Délégué de l'Agence dans le département de l'Oise	
Jean GUINARD Directeur Départemental des Territoires de l'Oise Délégué adjoint de l'Agence	
Emmanuelle CLOMES Directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise	
François BOUVIER Chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la DDT60	
Philippe AUDIGUIER Responsable du Bureau Production de Logements (BPL) à la DDT60	
Béatrice BAILLARD-HERLEM Adjointe au Responsable de BPL à la DDT60	
Béatrice FORTIN Adjointe au Responsable de BPL à la DDT60	

Le comptable, responsable du service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme Sylviane CHARROPPIN, inspectrice, chef de contrôle, et à M PRUVOST Michaël, inspecteur en charge de la mission Enregistrement, adjoints tous deux au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BEAUVAIS à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

À l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PUY Nicole	contrôleur	10 000 €	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 22 novembre 2017

Le comptable, responsable de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BEAUVAIS

Sylvie BROCHARD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture au public
de la Trésorerie de Clermont CHI

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les propositions de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

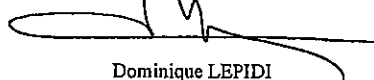
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Trésorerie de Clermont CHI sera fermée au public, du 11 au 15 décembre 2017, avant sa réouverture, le 18 décembre 2017, dans ses nouveaux locaux, au Centre des Finances Publiques de Clermont 11, Rue des Sables CS 50085 – 60607 – Clermont Cédex.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à l'emménagement au CFP de Clermont, et aux nouveaux
horaires d'ouverture au public de la trésorerie de CLERMONT CHI

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les propositions de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La trésorerie de Clermont CHI va emménager au CFP de Clermont 11, Rue des Sables CS 50085 – 60607 - Clermont Cédex.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture au public de la trésorerie de CLERMONT CHI, à la nouvelle adresse, 11, Rue des Sables CS 50085 – 60607 - Clermont Cédex sont les suivants :

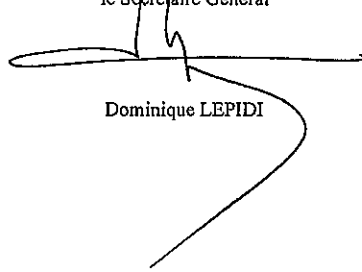
- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45-12h15 et 13h30-16h00
- fermeture au public le mercredi

ARTICLE 3 : La date d'effet de ces mesures est fixée au 18 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les propositions de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront fermés, à titre exceptionnel, les 30 avril 2018, 02 novembre 2018, 24 décembre 2018 et 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture au public
de la trésorerie de Bresles**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les propositions de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La trésorerie de Bresles sera fermée au public, à partir du 20 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-67-



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture au public
de la trésorerie de Saint-Leu-d'Esserent**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les propositions de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La trésorerie de Saint-Leu-d'Esserent sera fermée au public, à partir du 21 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-68-

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'OISE**

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE A JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017**

**LISTE DES PARCELLES AFFECTÉES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018**

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de l'Oise a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 17/10/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
104	BRETEUIL		XA		0,8
286	GRANDVILLIERS		B		1,3

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-11-24-A-00119765
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CAT SECURITE
A l'attention du dirigeant
17 Route de Beaulieu
60300 BARON

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 17/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CAT SECURITE sis 17 Route de Beaulieu 60300 BARON.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE


Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-24-20170630835 est délivrée à CAT SECURITE, sis 17 Route de Beaulieu, 60300 BARON et de numéro SIRET ou autre référence 83271150100011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 003 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-11-23-A-00119744
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

NEO SECURIS
A l'attention du dirigeant
Espace Gallié
1 rue du Pont de Paris
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 20/02/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NEO SECURIS sis 1 rue du Pont de Paris Espace Gallié 60000 BEAUVAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE


Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-11-23-20170626498 est délivrée à NEO SECURIS, sis 1 rue du Pont de Paris, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 79058724000025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 003 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA NP 2231-03

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice territoriale SNCF Réseau,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13 juin 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain BT n°126 sis à Compiègne tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
60200	Avenue du Chemin de Fer	BT	126	2 603
			TOTAL	2 603


ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de L'Oise.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,
Le 17/10/17


Sandrine GODFROID,

Directrice Territoriale Hauts de France,

SNCF Réseau

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP 3946-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1/ L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des Directions Territoriales,

Vu la décision du 04 septembre 2017 portant délégation de pouvoir du Directeur Général adjoint Accès au réseau au Directeur Territorial Hauts-de-France,

Vu le courrier envoyé à la Région Hauts-de-France, en date du 03 avril 2017 demeuré sans réponse dans le délai de deux mois,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 23 août 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à VERBERIE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
60667 VERBERIE	LA CORROYE	AN	1	3 847 m ²
60667 VERBERIE	LA CORROYE	AN	24	6 489 m ²
60667 VERBERIE	LA CORROYE	AN	25p	1 774 m ²
60667 VERBERIE	LA CORROYE	AN	43p	749 m ²
TOTAL				12 859 m ²

ARTICLE 2

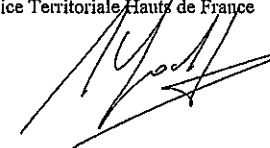
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de l'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à LILLÉ ,
Le 28 NOV. 2017

Mme Sandrine GODFROID
Directrice Territoriale Hauts de France



- 15 -

- 16 -